



ASSOCIATION CANADIENNE DES JEUX SUBAQUATIQUES (A.C.J.S) CODE DE CONDUITE

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux termes qui sont employés dans le présent code:

- « **Individus** » – Toutes les membres de l'A.C.J.S, y compris et sans exclure d'autres possibilités les entraîneurs, les bénévoles, et le comité exécutif de l'A.C.J.S.
- « **Le comité exécutif** »- Le comité exécutif défini par la constitution de l'A.C.J.S consiste d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et du président sortant.

But

- Les individus doivent être conscients que l'on s'attend à ce qu'ils affichent un comportement exemplaire lorsqu'ils remplissent leur rôle de représentant de l'ACJS. Le présent document définit la conduite attendue de la part des individus de même que les procédures disciplinaires auxquelles ils s'exposent si une plainte vise leur conduite.
- Le Code de conduite s'applique à la conduite adoptée par les individus dans le cadre d'affaires, d'activités d'entraînement et d'autres événements concernant l'ACJS, y compris et sans exclure d'autres possibilités des compétitions, des tournois, des jeux, des matches, des séances d'entraînement, des camps d'essai, des camps d'entraînement et des voyages liés à l'entraînement.

Code d'éthique du PNCE

Les entraîneurs de l'ACJS acceptent de se conformer au Code d'éthique du PNCE (2016), qui énonce cinq principes éthiques de même que les normes de comportement correspondantes attendues de la part des entraîneurs

Principe	Standards of Behavior Expected by Coaches
Sécurité physique et santé des athlètes	<ul style="list-style-type: none">● S'assurer que les sites d'entraînement ou de compétition soient sécuritaires en tout temps.● Être prêt à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence.● Éviter de mettre les athlètes dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptés à leur niveau.● Chercher à préserver la santé ou le bien-être présents ou futurs des athlètes

Entraîner de façon responsable	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser judicieusement l'autorité associée à sa position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des athlètes. • Favoriser le développement de l'estime de soi des athlètes. • Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision. • Connaître ses limites sur le plan des connaissances/compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir. • Honorer les engagements, la parole donnée et les objectifs sur lesquels il y a eu entente. • Maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée.
Intégrité dans les rapports avec les autres	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter les situations qui peuvent affecter l'objectivité ou l'impartialité des fonctions d'entraîneur. • S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement ou une relation inappropriée avec un athlète. • S'assurer de suivre un processus équitable au moment de prendre des décisions.
Respect	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que chacun soit traité de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, la situation familiale, l'état matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle. • Préserver la dignité de chaque personne lors des interactions avec les autres. • Respecter les principes, règles ou politiques en vigueur.
Honneur du sport	<ul style="list-style-type: none"> • Observer et faire observer tous les règlements de façon stricte. • Vouloir se mesurer à un adversaire dans l'équité. • Maintenir sa dignité en toutes circonstances et faire preuve de contrôle de soi. • Respecter les officiels et accepter leurs décisions sans douter de leur intégrité.

Les entraîneurs qui ne se conforment pas au Code d'éthique du PNCE peuvent contrevenir au Code de Conduite de l'ACJS et être assujettis à des sanctions.

Responsabilités

Les individus sont tenus de s'acquitter des responsabilités énumérées ci-après.

Dignité

- Préserver et soutenir la dignité et l'estime de soi des athlètes et des autres individus en :
 - a) témoignant du respect aux individus, sans distinction liée au type corporel, aux caractéristiques physiques, aux habiletés sportives, à l'âge, à l'ascendance, à la couleur, à la race, à la citoyenneté, à l'origine ethnique, au lieu d'origine, à la croyance, au handicap, à la situation familiale, à l'état matrimonial, à l'identité de genre, à l'expression de genre, au sexe et à l'orientation sexuelle;
 - b) utilisant les commentaires ou les critiques à bon escient et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou les membres;

- c) faisant constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et de comportements éthiques;
- d) prenant, lorsque cela s'avère approprié, des mesures qui visent à corriger ou à prévenir des pratiques qui sont injustement discriminatoires;
- e) traitant toujours les individus de manière juste et raisonnable;
- f) veillant à ce que les règles du sport et l'esprit desdites règles soient respectés.

Harcèlement

- S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement. Le harcèlement est défini comme un commentaire ou une conduite à l'égard d'un individu ou un groupe qui est offensant, abusif, raciste, sexiste, dégradant ou malveillant. Les types de comportements qui constituent du harcèlement comprennent, sans exclure d'autres possibilités :
 - a) les abus, menaces ou débordements écrits ou verbaux;
 - b) l'affichage de matériel visuel offensant ou dont la nature offensante devrait être connue compte tenu des circonstances;
 - c) les remarques, blagues, commentaires, insinuations ou railleries indésirables;
 - d) les regards concupiscent ou autres gestes à caractère suggestif ou obscène;
 - e) une attitude condescendante ou paternaliste visant à miner l'estime de soi, déprécier la performance ou produire des répercussions négatives sur les conditions de travail;
 - f) des plaisanteries qui causent de la gêne ou de l'embarras, compromettent la sécurité d'une personne ou ont une incidence négative sur la performance;
 - g) toute forme d'initiation répondant à la définition suivante : « Toute activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse à laquelle un athlète nouvellement arrivé doit se soumettre à la demande d'un athlète ayant plus d'ancienneté, qui ne contribue pas de façon positive au développement de l'un ou l'autre de ces athlètes mais qui doit être effectuée dans le but d'être acceptée au sein de l'équipe, et ce, que l'athlète nouvellement arrivé le veuille ou non. Cela comprend, sans exclure d'autres possibilités, toute activité – qu'elle soit traditionnelle ou en apparence anodine – qui singularise ou aliène un coéquipier en raison de sa classe, du nombre d'années passées au sein de l'équipe ou des habiletés sportives. »
 - h) des contacts physiques indésirables, y compris et sans exclure d'autres possibilités des actes comme toucher, caresser, pincer ou embrasser;
 - i) des attentions, avances, demandes ou invitations importunes à caractère sexuel;
 - j) les agressions physiques ou sexuelles;
 - k) tout comportement répondant aux définitions susmentionnées qui n'est pas dirigé vers un individu ou un groupe en particulier mais qui crée néanmoins un environnement négatif ou hostile;
 - l) des représailles ou menaces de représailles à l'endroit d'un individu qui signale un cas de harcèlement à l'ACJS.
- S'abstenir de tout comportement constituant du **harcèlement sexuel**. Le harcèlement sexuel est défini comme des commentaires ou des avances importuns de nature sexuelle, des demandes de faveurs sexuelles ou des comportements à caractère sexuel. Les types de comportements qui constituent du harcèlement sexuel comprennent, sans exclure d'autres possibilités :
 - a) les blagues sexistes;
 - b) l'affichage de matériel offensant à caractère sexuel;
 - c) l'emploi de mots dégradants à connotation sexuelle pour décrire une personne;
 - d) les questions et commentaires concernant la vie sexuelle d'autrui;
 - e) les attentions, avances ou propositions indésirables de nature sexuelle;
 - f) des contacts persistants et importuns.

Comportements inadéquats

- S'abstenir de faire usage de son pouvoir ou de son autorité dans le but de forcer une autre personne à s'adonner à des activités inappropriées.
- Éviter de consommer de l'alcool lorsque des mineurs sont présents, et prendre des mesures raisonnables afin de gérer la consommation d'alcool de façon responsable lors d'activités sociales présentées dans le cadre d'événements sanctionnés qui réunissent des adultes.
- Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer de dommages de manière délibérée.
- Se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales de même qu'à celles des pays hôtes.

Sécurité des athlètes

- S'assurer que l'environnement soit sécuritaire en tenant compte de l'âge, de l'expérience, du niveau d'habileté et de la condition physique de tous les athlètes concernés lors du choix des activités et de l'établissement de mesures de contrôle.
- Préparer les athlètes de façon systématique et progressive en utilisant des échéanciers appropriés et en effectuant le suivi des adaptations physiques et psychologiques, et s'abstenir de recourir à des méthodes ou à des techniques d'entraînement qui peuvent causer un préjudice aux athlètes.
- Éviter de compromettre la santé actuelle et à venir des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive pour diagnostiquer, traiter et gérer les problèmes médicaux et psychologiques des athlètes.

Développement des athlètes

- Apporter du soutien au personnel entraîneur d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou territoriale ou d'une équipe nationale si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes.
- Fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) les renseignements dont ils ont besoin pour participer à la prise de décisions les concernant.
- Agir de manière à favoriser le développement de toutes les facettes de la personnalité de l'athlète.
- Respecter les entraîneurs.
- Respecter les athlètes qui jouent pour d'autres équipes et, lorsqu'il y a interaction avec ceux-ci, ne pas empiéter sur des sujets ou des actions qui sont considérées comme faisant partie du domaine de « l'entraînement », à moins d'avoir d'abord reçu l'autorisation des entraîneurs responsables des athlètes en question.

Protection des athlètes

- Divulguer l'existence de toute enquête criminelle en cours, d'une condamnation ou de conditions de libération sous caution, y compris pour des cas de violence, de pornographie juvénile ou de possession, de consommation ou de vente de toute substance illégale.
- S'abstenir de toute relation sexuelle avec un athlète de moins de 18 ans ou de relations intimes ou sexuelles avec un athlète de plus de 18 ans si l'on est en position de pouvoir, de confiance ou d'autorité par rapport à cet athlète.
- Reconnaître le pouvoir que confère le rôle d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Pour ce faire, il convient d'établir et d'appliquer des procédures définissant les paramètres de la confidentialité (droit à la vie privée), de la participation éclairée et du traitement juste et raisonnable. Une responsabilité particulière incombe aux entraîneurs :

ils doivent respecter et promouvoir les droits des participants qui sont dans une position de vulnérabilité ou de dépendance et, par conséquent, moins aptes à protéger leurs propres droits

Dépôt des plaintes

Tout membre du public, y compris et sans exclure d'autres possibilités les parents, les athlètes, les représentants d'un club ou d'une organisation, les entraîneurs et les représentants de l'ACJS, peut déposer une plainte. Les plaintes qui visent les entraîneurs doivent être adressées au comité exécutif de l'ACJS.

- Les plaintes doivent être formulées par écrit et signées, et elles doivent être déposées dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'incident allégué. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la discrétion exclusive du comité exécutif de l'ACJS.
- Un plaignant qui souhaite déposer une plainte alors que plus de quatorze (14) jours se sont écoulés doit présenter une déclaration écrite décrivant les motifs pour lesquels il désire bénéficier d'une exemption. La décision d'accepter ou de refuser la plainte au-delà de la période de quatorze (14) jours relève de la discrétion exclusive du comité exécutif de l'ACJS. Cette décision ne peut pas être portée en appel.

Infractions

Une infraction est définie comme un incident ou une série d'incidents dénotant un manquement aux normes de conduite attendues qui peut causer un préjudice à autrui, aux individus, à l'ACE ou au public. Sans exclure d'autres possibilités, les infractions peuvent notamment prendre les formes qui suivent :

- a) commentaires ou comportements irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes;
- b) conduite irrespectueuse, p. ex., accès de colère ou altercation;
- c) non-respect ou mépris des politiques, procédures, règles ou règlements de l'ACE;
- d) infraction au Code de conduite;
- e) falsification;
- f) toute forme d'initiation répondant à la définition contenue dans le présent document;
- g) abus physiques;
- h) comportements constituant du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle;
- i) blagues, plaisanteries ou autres actions qui compromettent la sécurité d'autrui;
- j) conduite qui fait délibérément obstacle à la compétition ou à la préparation de tout athlète en vue d'une compétition;
- k) conduite qui porte délibérément atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'ACE;
- l) consommation abusive d'alcool, fourniture d'alcool à des mineurs ou usage ou possession de substances illicites ou de stupéfiants;
- m) possession ou usage de substances ou de méthodes interdites améliorant la performance ou tolérance de cet usage par autrui.

Décision

Après avoir examiné l'affaire, le comité exécutif déterminera si une infraction a été commise et, dans l'affirmative, il établira les sanctions à imposer. La décision écrite du comité exécutif ainsi que les motifs de ladite décision seront communiqués à toutes les parties.

Les infractions donnant lieu à des mesures disciplinaires seront documentées dans des dossiers qui seront conservés par l'ACJS.

Le comité exécutif peut imposer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires ci-après :

- a) réprimande verbale ou écrite de la part de l'ACE;
- b) présentation d'excuses verbales ou écrites;
- c) éducation, formation ou services de consultation additionnels;
- d) service ou autre contribution volontaire à l'ACE;
- e) retrait de certains privilèges pendant une période de temps donnée;
- f) suspension d'événements, de compétitions ou d'activités donnés;
- g) suspension ou expulsion de l'ACE;
- h) amendes;
- i) paiement du coût des réparations en cas de dommage matériel;
- j) toute autre sanction jugée appropriée compte tenu de l'infraction.

Sauf décision contraire du tribunal, toute sanction disciplinaire entrera immédiatement en vigueur

Confidentialité

Les plaintes et le processus disciplinaire sont confidentiels et n'intéressent que les parties, le comité exécutif et tout conseiller indépendant œuvrant pour le compte du comité exécutif . Du déclenchement du processus jusqu'à la publication de la décision, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels concernant le processus disciplinaire ou la plainte à quiconque ne participant pas aux procédures.

Source: Ce document était adapté du Code de conduite de l'ACE développé par l'Association canadienne des entraîneurs, https://www.coach.ca/files/CAC_Code_of_Conduct_FR_March_2017.pdf